

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

RELATIF A L'EXPLOITATION D'UN MOBILIER URBAIN DE TYPE KIOSQUE A JOURNAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE TAVERNY

REGLEMENT DE L'AMI



Appel à Manifestation d'intérêts	Textes applicables Art. L.2122-1-1 du CG3P
Date d'engagement de la procédure	25/02/2025
Date limite de réception des candidatures	18/03/2025 à 12h00

Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)
25 février 2025

Présentation du propriétaire :

IDENTIFICATION DE L'AUTORITÉ GESTIONNAIRE DU DOMAINE

Commune de Taverny
2, place Charles de Gaulle
BP 90002
95155 Taverny Cedex
Représentée par Madame le maire de Taverny, Florence PORTELLI
Tel : 01 30 40 50 60
Site internet : <https://www.ville-taverny.fr/>

La commune de Taverny est une ville de 27 025 habitants (2021) située dans le département du Val d'Oise.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la Commune assure la gestion de son domaine public.

Depuis le printemps 2023, la Commune a entrepris d'importants travaux de rénovation de la Place Charles-de-Gaulle et du quartier des T.

Dans ce cadre, elle souhaite mettre en concurrence l'occupation d'une dépendance de son domaine public située sur cette place en vue d'y voir un kiosque à journaux (ci-après « le kiosque »).

L'implantation de l'activité de commerce en détail de journaux n'a pas pour objet de répondre un besoin de la Commune et s'inscrit en dehors de toute prise en charge par le titulaire du contrat d'un service public communal ou d'une obligation légale ou réglementaire de la Commune.

Article 1. OBJET DE L'AMI

1.1. Nature du titre délivré

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de sélectionner un opérateur économique :

- auquel sera accordé, sous réserve d'une approbation préalable par le conseil municipal de la commune de Taverny, un titre d'occupation l'autorisant, en application de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper une dépendance du domaine public de la commune de Taverny

Le titre d'occupation susvisé permettant au futur titulaire d'occuper et d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa délivrance intervient dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, lancé sur le fondement des dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques.

Le présent appel à manifestation d'intérêt a exclusivement pour objet la valorisation des dépendances du domaine public de la commune de Taverny et n'a donc ni pour objet, ni pour finalité de répondre à un de ses besoins : Il n'a donc pas pour objet, ou pour effet, la conclusion d'un contrat de la commande publique ; en conséquence, il n'est pas soumis au Code de la commande publique, ni à toute autre disposition ou principe régissant ce type de contrat.

Le présent AMI est ainsi ouvert - dans l'objectif de valorisation des dépendances du domaine public de la commune de Taverny - à tout type d'opérateur économique et à tout type de projet d'exploitation économique des dépendances, pourvu que l'exploitation soit compatible avec la nature du mobilier urbain exploité.

1.2. Consistance de la dépendance occupée

La dépendance objet du titre est constituée d'une emprise de 7,50m², située sur la parcelle cadastrée n° BA 0384, Place du Général de Gaulle à Taverny (95150).

Article 2. CONDITIONS DE L'AMI

2.1. Durée de l'occupation

La durée d'occupation est de trois (3) ans à compter de sa signature par les parties. Elle pourra être renouvelée deux (2) fois par reconduction expresse, par période d'un (1) an sans que la durée totale ne puisse excéder cinq (5) ans.

A l'issue de cette période, une mise en concurrence sera effectuée conformément à l'ordonnance n°2017-562 relative à la propriété des personnes publiques.

En vertu de l'article L.2122-3 du CGPPP, le titre délivré à l'issue du présent AMI présentera un caractère précaire et révocable. Son titulaire ne pourra prétendre à son maintien dans les lieux mis à disposition au terme de la convention.

2.2. Conditions financières de l'occupation et exploitation de supports publicitaires

A l'appui de sa candidature, le candidat indiquera s'il projette d'installer et d'exploiter des supports publicitaires au sens de l'article L.452-42 du Code des impositions sur les biens et services et des articles L.581-2 et L.581-3 du Code de l'environnement, et, le cas échéant, la nature de ces supports, leurs caractéristiques techniques (procédé d'affichage, nombre d'affichage par supports, dimensions, éclairage etc.) ainsi que leurs emplacements projetés sur le mobilier urbain.

Dans l'affirmative, le candidat sera uniquement redevable de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Dans la négative, le candidat sera redevable d'une redevance pour occupation du domaine public, procédant de la somme des éléments suivants :

- Une part fixe de 100€ HT / m² / an
- Une part variable de 3,5% du chiffre d'affaires annuel dégagé sur l'exploitation de la dépendance.

2.3. Date limite de remise des candidatures

La date limite de réception des candidatures est fixée au **mardi 18 mars 2025 à 12h00**.

2.4. Durée de validité des candidatures

La durée de validité des candidatures est fixée à 180 jours à compter de la date limite de réception des candidatures.

2.5. Composition du dossier d'AMI remis au candidat

Le dossier de l'AMI remis au candidat comporte les pièces suivantes :

1. Le règlement d'AMI ;
2. Le projet de convention d'occupation du domaine public ;
3. Le plan de masse incluant la position du kiosque ;
4. Le plan de structure du kiosque.

2.6. Mise à disposition du dossier d'AMI par voie électronique

Le dossier d'AMI est mis à disposition des candidats par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.achatpublic.com>

Les candidats devront s'identifier sur ce site. Ils pourront ainsi télécharger gratuitement les avis de publicité, les documents de l'AMI et les pièces complémentaires.

Ce site permet également de présenter les candidatures par voie électronique, après inscription. L'inscription est gratuite. Elle n'est pas obligatoire pour télécharger les documents de l'AMI. Néanmoins, l'inscription permet d'être automatiquement averti (par courriel) des éventuels compléments ou modifications apportées aux documents téléchargés. En outre, elle permet également de poser des questions sur le contrat.

Si le candidat ne souhaite pas s'inscrire pour le téléchargement des documents de l'AMI, il lui appartient de récupérer par ses propres moyens les informations communiquées.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la création du compte sur la plateforme achatpublic.com, non-obligatoire est cependant impérative pour :

- Recevoir de la part de l'acheteur les modifications de l'AMI (modification des pièces, rectificatif, complément, report de dates...);
- Accéder à l'espace questions/réponses ;
- Déposer les réponses électroniquement.

2.7. Modification du dossier d'AMI

La commune de Taverny conserve la faculté de modifier le dossier d'AMI dans un délai de 7 jours francs avant la date limite de réception des candidatures. Les candidats ne pourront s'opposer à ladite modification qui leur sera communiquée par tout moyen dès lors que leurs coordonnées seraient connues de la commune de Taverny.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de la nouvelle date.

Les candidats auront la faculté de demander des précisions sur les dispositions du dossier d'AMI jusqu'à 9 jours francs avant la date limite de réception des candidatures.

Les questions d'ordre administratif et technique devront impérativement être transmises à travers la plateforme dématérialisée de la commune de Taverny, accessible via l'adresse www.achatpublic.com

Aucune modification des stipulations du projet de convention ne sont autorisées de la part des candidats. Les candidats sont uniquement invités à renseigner les informations demandées dans ladite convention, telles qu'identifiées par l'usage d'un **surlignage gris**.

2.8. Dispositions générales

Le candidat est tenu de vérifier, dès réception, le contenu du dossier transmis et sa conformité par rapport à la liste des pièces mentionnées. Aucun délai complémentaire ne pourra être accepté du fait d'un dossier incomplet.

Les candidats remettent leur candidature.

La commune de Taverny se réserve la faculté d'organiser une procédure de négociation avec un ou plusieurs candidats.

A l'issue des négociations, les candidats seront invités à remettre une candidature finale.

A l'issue de l'analyse des candidatures finales, la commune de Taverny se réserve la possibilité d'attribuer la convention sur la base des candidatures initiales ou sur la base des candidatures finales.

Article 3. PRESENTATION ET CONTENU DES CANDIDATURES

3.1. Forme et présentation des candidatures

Les candidatures devront contenir l'intégralité des documents et renseignements demandés à l'article 3.2.

Aucune modification du contenu du projet de convention autre que celles rendues strictement nécessaire à la complétude de la candidature n'est admise.

3.2. Documents devant être remis par le candidat

A l'appui de sa candidature, le candidat devra remettre l'intégralité des documents suivants, rédigés en langue française :

- **(i.)** Un document de présentation de l'entreprise et de son activité, détaillant notamment les renseignements suivants :
 - Raison sociale, forme juridique, actionnariat,
 - Présentation générale des activités et de la stratégie,
 - Principales données financières issues des bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices,
 - Savoir-faire et expérience dans le domaine d'activité autorisé par le titre d'occupation, références, moyens mobilisables,
 - Partenariats éventuellement déjà en cours dans ce domaine d'activité.
- **(ii.)** Une note descriptive détaillant la vision du candidat concernant l'exploitation du kiosque, notamment sur les aspects suivants :
 - les modalités d'exploitation,
 - la nature des biens, services et activités commerciales ayant vocation à y être proposés,

- les engagements du candidat en matière de développement durable et d'insertion.
- **(iii.)** Un mémoire technique permettant d'évaluer la pertinence de la candidature, comprenant notamment les éléments suivants :
 - Calendrier prévisionnel de mise en exploitation du kiosque ;
 - Montant détaillé des investissements projetés ;
 - Tableau d'amortissement prévisionnel ;
 - Chiffres d'affaires prévisionnel du candidat ;
 - Dossier de présentation du candidat et de son expérience dans le domaine de l'exploitation des kiosques à journaux ;
 - Moyens humains et matériels déployés ;
- **(iv.)** Le projet de convention d'occupation joint au dossier de l'AMI complété et signé.
- **(v.-)** Le cas échéant, une liste de référence. Le candidat doit les fournir à condition de respecter le secret professionnel en supprimant toute mention nominative ou toute mention permettant d'identifier les clients du candidat. En revanche, le candidat doit fournir des références accompagnées des noms et coordonnées des contacts à condition d'avoir obtenu l'accord préalable et exprès de ses clients. Les références du candidat doivent porter sur des dossiers équivalents et pour des prestations de même nature avec une liste de prestations en cours d'exécution ou exécutées au cours des trois (3) dernières années indiquant notamment le montant, la date, le destinataire public ou privé.

En cas de fausse déclaration ou d'inexactitude, la commune de Taverny se réserve la faculté de résilier le contrat.

Toute candidature incomplète pourra être écartée comme irrecevable, sans que la commune ne soit tenue d'inviter le candidat à compléter celle-ci.

3.3. Conditions d'envoi ou de remises des candidatures

3.3.1. Modalités de transmission électronique des candidatures

Les candidatures devront impérativement être transmises par voie électronique par l'intermédiaire de la plateforme visée à l'article 2.6.

3.3.2. Signature de la candidature

Le projet de convention d'occupation devra être signé. Cette signature vaudra signature de l'intégralité de la candidature.

3.3.3. Format des fichiers – antivirus

Les candidats s'assureront que la constitution candidature et que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

Tout fichier constitutif de la candidature ou de candidature devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de la candidature.

Au moment de l'ouverture des plis, si un virus est détecté la candidature sera considérée comme n'ayant pas été reçue, le candidat en sera averti grâce aux renseignements saisis lors de son identification.

3.3.4. Copie de sauvegarde

Le candidat a la possibilité d'adresser, parallèlement à sa candidature électronique, une copie de sauvegarde à l'adresse postale de la mairie de Taverny. Cette copie de sauvegarde pourra être un exemplaire papier, un CD-ROM ou encore une clef USB.

La copie de sauvegarde sera utilisée en cas de dysfonctionnement lors de la remise de la candidature électronique. Une copie de sauvegarde reçue seule est irrégulière.

Elle devra être transmise avant la date limite de réception des candidatures.

3.3.5. Candidatures hors-délais

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Toute candidature qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt tel qu'indiquée dans le règlement de l'AMI sera considéré comme hors délais.

3.3.6. Données personnelles

Il est précisé que les données nominatives collectées par le formulaire, avant les opérations de téléchargement des dossiers de l'AMI ou lors de l'opération de dépôt des candidatures sont destinées à la commune de Taverny. Elles servent à constituer le registre des retraits des dossiers de l'AMI et le registre de dépôt candidatures, qui permettent à la Commune de communiquer avec les opérateurs intéressés par l'AMI.

Le candidat est donc réputé avoir été informé que la commune de Taverny est le responsable du traitement des données ainsi collectées. Il doit donc exercer son droit d'accès, de modification ou de suppression directement auprès des services compétents de la personne publique.

Article 4. JUGEMENT DES PROPOSITIONS

4.1. Recevabilité des candidatures

Toute candidature incomplète en ce qu'elle ne contiendrait pas l'intégralité des documents mentionnés à l'article 3.2. pourra être jugée irrecevable et rejetée par la Commune de Taverny.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité de demander à tous les candidats de compléter leurs candidatures.

4.2. Critère de jugement des candidatures

La Commune de Taverny analysera l'intérêt des candidatures au regard des critères suivants :

- Délai d'intervention et cohérence du planning opérationnel 35 %
- Qualité des engagements en matière de développement durable et d'insertion 35 %
- Qualité des moyens matériels 15 %
- Qualité des moyens humains 15 %

Les éléments techniques seront étalonnés en suivant une échelle de 0 à 5 points

Note	Qualification	Explication
0	Absence d'information	Candidat qui n'a pas fourni l'information ou le document non éliminatoire demandé par rapport à un critère fixé
1	Insuffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond pas aux attentes
2	Partiellement suffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, mais dont le contenu ne répond que partiellement aux attentes
3	Suffisant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé et dont le contenu répond aux attentes minimales, mais qui ne présente aucun avantage particulier par rapport aux autres candidats
4	Bon et avantageux	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes et qui présente un minimum d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats, ceci sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification
5	Très intéressant	Candidat qui a fourni l'information ou le document demandé par rapport à un critère fixé, dont le contenu répond aux attentes avec beaucoup d'avantages particuliers par rapport aux autres candidats, ceci sans tomber dans la sur-qualité ou la surqualification.

En l'absence de toute information, la proposition sera notée zéro au regard du critère et/ou du sous-critère en cause.

La note totale est obtenue par la somme des notes obtenues par critères et de leurs sous-critères.

4.3. Négociations

La Commune de Taverny se réserve la possibilité de négocier.

Après examen des candidatures, la commune se réserve la possibilité d'engager des négociations avec le ou les candidats ayant présenté les candidatures les plus intéressantes au regard du préclassement établi, sans que leur nombre ne puisse être supérieur à trois.

En cas de négociation, celle-ci sera engagée librement. Elle portera sur tous les éléments de la candidature.

La candidature finale sera jugée selon les mêmes critères du présent règlement. Le classement final sera établi sur cette base.

Les négociations pourront prendre la forme d'échanges écrits et/ou d'entretiens avec le ou les candidats.

En cas d'échanges écrits, les candidats devront impérativement répondre dans les conditions de forme et de délai indiqués dans le courrier.

En cas de rencontre avec les candidats, une convocation sera transmise aux candidats en amont de l'entretien de négociation.

A l'issue des négociations, les candidats remettront alors une proposition finale dans un délai maximal indiqué lors des échanges et qui sera identique pour tous les candidats.

Article 5. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les renseignements administratifs concernant le présent appel à manifestation d'intérêts pourront être obtenus via la plateforme comme indiqué à l'article 2.6.

Les réponses transmises sont susceptibles de faire l'objet d'une diffusion à l'ensemble des entreprises ayant retiré ou téléchargé un dossier du présent appel à manifestation d'intérêts.

Article 6. ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

A l'issue de l'analyse des candidatures, la Commune informera le titulaire pressenti de sa sélection et de la présentation du projet de contrat au Conseil municipal préalablement à sa signature par la Commune.

La signature de la convention sera conditionnée à l'approbation préalable de la convention d'occupation du domaine public par le Conseil municipal, conformément aux articles L.2121-29, L.2122-22 et R.2241-1 du CGCR et à l'article R.2122-1 du CGPPP.

L'information de l'occupant pressenti ne lui crée aucun droit à la conclusion de la convention et il ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnisation dans l'hypothèse où le Conseil municipal n'approuverait pas la convention ou refuserait de la signer.

Article 7. ABANDON DE LA PROCEDURE

La Commune se réserve la possibilité d'abandonner à tout moment le présent appel à manifestation d'intérêts.

Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

Article 8. CONTENTIEUX

Juridiction compétente pour connaître des recours contre la présente procédure :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2/4 Boulevard de l'Hautil
95000 CERGY-PONTOISE
Tél : 01.30.17.34.00 Fax : 01.30.17.34.59
www.telerecours.fr

Les candidats évincés disposent, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, des voies de recours suivantes :

- Recours pour excès de pouvoir (art. R. 421-1 du code de justice administrative) contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente ;
- Recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat après la signature du contrat, dans un délai de deux (2) mois à compter des mesures de publicité ;
- Recours de pleine juridiction contestant la légalité de l'acte administratif portant approbation du contrat, dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de cet acte
- Référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative), si l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, dès lors qu'un recours pour excès de pouvoir ou qu'un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat a déjà été engagé.

CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'AMI

L'appel à manifestation d'intérêts se déroulera à partir du 25 février 2025 pour s'achever le 18 mars 2025 (dates susceptibles de variation).

Calendrier prévisionnel :

- Publicité de l'AMI (lancement) : 25 février 2025
- Date limite de remise des candidatures : 18 mars 2025
- Analyse des candidatures et choix du titulaire pressenti : 19 mars – 22 mars 2025
- Mise au point avec le titulaire : à partir du 25 mars 2025
- Approbation de la convention par le conseil municipal : 27 mars 2025
- Signature et notification de la convention : à partir du 31 mars 2025

DOCUMENTS REMIS AUX CANDIDATS

1. Le règlement d'AMI ;
2. Le projet de convention d'occupation du domaine public ;
3. Le plan de masse incluant la position du kiosque ;
4. Le plan de structure du kiosque.